



Original : Français

N° : ICC-01/04-02/06
Date : 16 janvier 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la Juge Ekaterina Trendafilova, Juge Président
M. le Juge Hans-Peter Kaul
M. le Juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**AFFAIRE
LE PROCUREUR C/ BOSCO NTAGANDA**

Public

**Requête de la Défense aux fins de levée des expurgations affectant certains
documents relatifs au témoin P-0022**

Origine : Équipe de la Défense de M. Bosco Ntaganda

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
Mme Nicole Samson

Le conseil de la Défense

Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau
Me Andrea Valdivia

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

OBSERVATIONS

1. La présente requête a pour objet la levée des expurgations affectant certains éléments de preuve divulgués à la Défense en lien avec le témoin de l'Accusation P-0022, à savoir : DRC-OTP-0152-0111-R01, DRC-OTP-0104-0039-R01, DRC-OTP-0104-0040-R01, DRC-OTP-0104-0046-R01, DRC-OTP-0104-0047-R01, DRC-OTP-0104-0048-R01, DRC-OTP-0077-0012-R01, DRC-OTP-0087-0175-R01 et DRC-OTP-0104-0026-R01.
2. Le 15 mai 2012, au soutien de sa Deuxième requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Ntaganda, le Procureur faisait référence à sept reprises au témoignage du témoin P-0022¹.
3. Le 31 août 2013, le Procureur divulguait à la Défense la version expurgée d'un document manuscrit représentant des notes d'interview de P-0022 (DRC-OTP-0077-0012-R01)². La Défense souligne que les *metadata* communiqués à la Défense en lien avec ce document ne précisent pas, contrairement aux instructions de la Chambre³, l'identité de la personne qui aurait remis ce document au Bureau du Procureur ou, s'il s'agissait d'une personne protégée, son code d'identification.
4. Le 2 septembre 2013, le Procureur communiquait à la Défense une version expurgée de la déclaration fournie par P-0022 aux enquêteurs du Bureau du Procureur (DRC-OTP-0104-0026-R01).
5. Le 7 octobre 2013⁴, le Procureur communiquait à la Défense cinq photographies de P-0022⁵, ainsi qu'un « Forensic report » préparé par le

¹ ICC-01/04-02/06-61-Conf-Red, par. 114, et note 96, 102, 120, 191, 192 et 238.

² « Pre-Trial INCR Package 5 31 August 2013 ».

³ ICC-01/04-02/06-47-Anx1, page 12 (« *source identity* »).

⁴ « Pre-Trial INCR package 10 07 October 2013 ».

⁵ DRC-OTP-0104-0039-R01, DRC-OTP-0104-0040-R01, DRC-OTP-0104-0046-R01, DRC-OTP-0104-0047-R01, DRC-OTP-0104-0048-R01.

Bureau du Procureur qui contient notamment deux de ces photographies⁶. Le visage de P-0022 fut expurgé sur chacune de ces photographies.

6. La Défense recevait également le 7 octobre 2013 communication d'un document attestant du décès de P-0022⁷, lequel contient un certain nombre d'expurgations. Selon les *metadata* accompagnant ce document, le Procureur serait en possession de ce document depuis le 20 avril 2006. Les *metadata* communiqués à la Défense en lien avec ce document ne précisent cependant pas, contrairement aux instructions de la Chambre⁸, l'identité de la personne qui aurait remis ce document au Bureau du Procureur ou, à défaut, son code d'identification. La Défense a par ailleurs pu constater que le Procureur avait déposé dans le cadre d'une autre affaire, le 6 décembre 2010, la procédure ICC-01/04-01/06-2655-Red aux fins d'informer la Chambre de première instance du décès de P-0022.
7. Le 10 janvier 2014, le Procureur déposait la liste des éléments de preuve sur lesquels il compte se fonder à l'audience de confirmation des charges⁹. L'intégralité des éléments de preuve visés par la présente requête figure sur cette liste.
8. Dans sa décision du 1^{er} octobre 2013, la Juge unique précisait que dans le cas d'une demande d'expurgation, elle devait d'abord vérifier si un risque objectivement identifiable à la sécurité de la personne protégée surviendrait dans le cas où l'information visée était communiquée à la Défense¹⁰.
9. La Défense ignore les arguments ou informations qui furent avancés par le Procureur à la Chambre aux fins d'obtenir l'expurgation des éléments de preuve visés par la présente requête, puisqu'elle n'a pas reçu communication

⁶ DRC-OTP-0087-0175-R01, pages 4 et 7.

⁷ DRC-OTP-0152-0111-R01.

⁸ ICC-01/04-02/06-47-Anx1, page 12 ("*source identity*").

⁹ ICC-01/04-02/06-203-Conf-AnxB.

¹⁰ ICC-01/04-02/06-117-Conf-Red, par.21.

de la requête du Procureur à cet effet. Elle soumet cependant que, le témoin P-0022 étant décédé, les expurgations affectant les éléments de preuve relatifs à ce témoin ne peuvent se justifier d'un « risque objectivement identifiable » et devraient être levées.

10. Tel que le rappelait la Chambre dans sa décision du 1^{er} octobre 2013, les éléments de preuve à charge et à décharge doivent être divulgués à la Défense dans un délai raisonnable avant la confirmation des charges afin de lui permettre de se préparer et de challenger la preuve du Procureur. La Chambre rappelait également que la divulgation complète était la règle, et la non-divulgaration était l'exception¹¹.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II :

ACCUEILLIR la présente requête;

ORDONNER la levée des expurgations affectant les éléments suivants :

DRC-OTP-0152-0111-R01, DRC-OTP-0104-0039-R01, DRC-OTP-0104-0040-R01, DRC-OTP-0104-0046-R01, DRC-OTP-0104-0047-R01, DRC-OTP-0104-0048-R01, DRC-OTP-0077-0012-R01, DRC-OTP-0087-0175-R01 et DRC-OTP-0104-0026-R01.

ORDONNER au Procureur de communiquer à la Défense une version des *metadata* accompagnant les documents DRC-OTP-0152-0111 et DRC-OTP-0077-0012 faisant état de l'identité de la ou des personnes ayant remis ces documents au Bureau du Procureur (« *source identity* »), conformément à l'ordonnance du 12 avril 2013 (ICC-01/04-02/06-47, Anx1, page 12).

¹¹ ICC-01/04-02/06-117-Conf-Red, par. 16.



Me Marc Desalliers, Conseil principal de M. Ntaganda

Fait le 16 janvier 2014, à La Haye, Pays-Bas